



Comprendre le SSI : Pleins feux sur les prestations au titre du SSI pour les étrangers



Dans quelles circonstances un étranger peut-il être en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI ?

Un étranger peut être en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI s'il se conforme aux dispositions de la législation en vigueur régissant la condition des étrangers, qui est entrée en vigueur le 22 août 1996. De manière générale, à compter du 22 août 1996, la plupart des étrangers doivent remplir deux conditions pour être en droit de bénéficier, le cas échéant, de prestations au titre du SSI :

- ils doivent entrer dans une catégorie d'**étranger remplissant les conditions voulues** ; et
- satisfaire à une **condition** permettant aux étrangers remplissant les conditions voulues de bénéficier de prestations au titre du SSI.

IMPORTANT : un étranger doit également respecter toutes les autres règles d'attribution du SSI, y compris les plafonds de [revenu](#) et de [ressources](#), etc.

Qui peut être considéré comme un étranger remplissant les conditions ?

Il existe huit catégories d'étrangers remplissant les conditions. Vous êtes considéré(e) comme un **étranger remplissant les conditions** si le Ministère américain de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security, DHS) indique que vous entrez dans l'une ou l'autre de ces catégories :

- étranger légalement autorisé à entrer sur le territoire des États-Unis pour y résider de manière permanente (*Lawfully Admitted for Permanent Residence, LAPR*), catégorie qui englobe les « immigrants amérasiens », ainsi que ce terme est défini dans l'article 584 de la loi américaine de 1988 relative aux crédits destinés aux opérations étrangères, au financement des exportations et aux programmes liés (*Foreign Operations, Export Financing and Related Programs Appropriations Act*), telle que modifiée ;
- étranger ayant reçu une autorisation conditionnelle d'entrée sur le territoire, en vertu de l'article 203(a)(7) de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act, INA*), telle qu'en vigueur avant le 1^{er} avril 1980 ;
- étranger placé en liberté conditionnelle surveillée aux États-Unis, conformément à l'article 212(d)(5) de l'INA, pour une période d'un an minimum ;
- réfugié admis aux États-Unis en vertu de l'article 207 de l'INA ;
- étranger bénéficiant du droit d'asile en vertu de l'article 208 de l'INA ;
- étranger bénéficiant d'une interdiction d'expulsion en vertu de l'article 243(h) de l'INA, telle qu'en vigueur avant le 1^{er} avril 1997, ou d'une interdiction de déportation en vertu de l'article 241(b)(3) de l'INA ;
- « entrant cubain ou haïtien », conformément à l'article 501(e) de la loi américaine de 1980 sur l'aide à l'éducation des réfugiés (*Refugee Education Assistance Act*), ou bénéficiant d'un statut assimilé, aux fins du SSI, à celui « d'entrant cubain ou haïtien » ; ou

dans certaines circonstances, personne étrangère ou enfant ou parent de cette personne ayant été soumis à des violences ou à des actes d'extrême cruauté alors qu'il ou elle se trouvait aux États-Unis.

À quelles conditions un étranger remplissant les conditions répondra-t-il aux critères requis pour bénéficier de prestations au titre du SSI ?

Si vous entrez dans l'une ou l'autre des huit catégories d'étrangers remplissant les conditions énumérées ci-dessus, il est possible que vous soyez en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI si vous remplissez également l'un des critères ci-après.

1. Le 22 août 1996, vous perceviez des prestations au titre du SSI **et** vous résidiez légalement sur le territoire des États-Unis.
2. Vous avez été légalement autorisé à entrer sur le territoire des États-Unis pour y résider de manière permanente (Lawfully Admitted for Permanent Residence, LAPR) et vous disposez de 40 trimestres travaillés ouvrant droit à prestations.
 - Le travail accompli par votre conjoint ou parent peut également être pris en compte dans le décompte des 40 trimestres travaillés, mais uniquement aux fins d'obtention de prestations au titre du SSI.
 - Les trimestres travaillés cumulés après le 31 décembre 1996 ne peuvent être pris en compte si vous, votre conjoint ou un parent ayant travaillé avec, au cours de cette période, reçu des autorités des États-Unis diverses prestations, sur la base de [revenus](#) et de [ressources](#) limités.

IMPORTANT : si vous êtes entré(e) aux États-Unis pour la première fois, le 22 août 1996 ou après cette date, il est possible que vous ne soyez pas en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI durant vos cinq premières années de résidence en qualité d'étranger légalement autorisé à entrer sur le territoire des États-Unis pour y résider de manière permanente, et cela même si vous disposez de 40 trimestres de couverture ouvrant droit à prestations.

3. Vous êtes actuellement en service actif au sein des forces armées des États-Unis, ou vous êtes un ancien combattant libéré avec un certificat de bonne conduite, et votre libération n'est pas due à votre qualité d'étranger. Il est possible que cette condition s'applique également si vous êtes le conjoint, le veuf/la veuve ou l'enfant à charge de certains membres du personnel militaire des États-Unis.
4. Au 22 août 1996, vous étiez légalement domicilié(e) aux États-Unis **et** vous êtes aveugle ou invalide.
5. Vous pourriez être en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI durant un maximum de **sept** années à compter de la date à laquelle le DHS vous a octroyé un statut relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes, et ce statut vous a été octroyé dans un délai de **sept** ans à compter du dépôt d'une demande au titre du SSI :
 - si vous avez la qualité de réfugié en vertu de l'article 207 de l'INA ;
 - si vous êtes demandeur d'asile en vertu de l'article 208 de l'INA ;
 - si vous êtes un étranger dont l'expulsion a été interdite en vertu de l'article 243(h) de l'INA ou de l'article 241(b)(3) de l'INA ;
 - si vous êtes un « entrant cubain ou haïtien », conformément à l'article 501(e) de la loi américaine de 1980 sur l'aide à l'éducation des réfugiés (*Refugee Education Assistance Act*), ou bénéficiant d'un statut assimilé, aux fins du SSI, à celui « d'entrant cubain ou haïtien » ; ou
 - si vous êtes un « immigrant amérasien », selon la définition de l'article 584 de la loi américaine de 1988 relative aux crédits destinés aux opérations étrangères, au financement des exportations et aux programmes liés (*Foreign Operations, Export Financing and Related Programs Appropriations Act*), telle que modifiée.

IMPORTANT : vous pourriez également être en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI au-delà de la période de sept ans, si vous entrez dans l'une ou l'autre de ces catégories et si vous remplissez également l'une des autres conditions (1 à 4) ci-dessus.

Dérogation Issues des lois du 26 août 1996 relatives à certains indiens non-citoyens

Certaines catégories de non-citoyens peuvent être en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI et ne sont pas régies par les dispositions de la loi du 26 août 1996. Au nombre de ces catégories figurent :

- ▶ les amérindiens nés au Canada, vivant aux États-Unis en vertu de l'article 289 de l'INA ; ou
- ▶ les membres non-citoyens d'une tribu indienne reconnue par les autorités fédérales, conformément à l'article 4(e) de la loi américaine sur l'auto-détermination et l'aide à l'éducation des indiens (*Indian Self-Determination and Education Assistance Act*).

Catégorie supplémentaire d'étrangers remplissant les conditions

Il est possible que vous soyez en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI dans certaines circonstances, si le ministère américain de la santé et des services aux personnes (*Department of Health and Human Services*) décide que vous remplissez les critères édictés par la loi de 2000 relative à la protection des victimes de la traite d'êtres humains (*Trafficking Victims Protection Act*).

Vous devez nous présenter une preuve de votre statut d'immigrant

Si vous déposez une demande de prestations au titre du SSI, vous devez donner la preuve de votre statut d'immigrant, comme par exemple un Formulaire d'immigration I-94 du DHS, un Formulaire I-551 du DHS, ou une ordonnance d'un juge de l'immigration interdisant votre expulsion ou faisant droit à votre demande d'asile.

Si vous avez servi dans les forces armées des États-Unis, il est possible que vous deviez également présenter la preuve de votre service au sein des forces armées, telles que, par exemple, un certificat de position militaire américain (Formulaire 214 du ministère de la défense), attestant de votre libération avec un certificat de bonne conduite.

Un agent de votre bureau local de la Sécurité sociale pourra vous indiquer quels autres types d'éléments de preuve vous pouvez présenter pour prouver votre statut d'étranger.

Que se passe-t-il si vous disposez d'un sponsor ?

Lorsque vous êtes entré(e) sur le territoire des États-Unis, il est possible que vous ayez demandé à une personne de signer une convention pour se porter garante pour vous. Cette convention s'appelle une déclaration solennelle d'assistance, et votre garant est votre sponsor. Si vous avez un sponsor, nous prenons généralement en compte ses [revenus](#) et [ressources](#) (ainsi que ceux de son conjoint), comme s'il s'agissait de vos [revenus](#) et de vos [ressources](#).

Votre bureau local de la Sécurité sociale peut vous fournir de plus amples informations à propos de ces règles et de la manière dont elles s'appliquent dans votre cas.

Devenir un citoyen américain

Vous pouvez obtenir de plus amples informations concernant les démarches à accomplir pour acquérir la nationalité américaine en écrivant à votre bureau local du DHS, en vous y présentant, ou en appelant le **1-800-870-3676** pour obtenir une demande de naturalisation (Formulaire N-400).